

Ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OApEI)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 14 mars 2008 sur l'approvisionnement en électricité¹ est modifiée comme suit:

Art. 3a Raccordement au réseau en cas de regroupement dans le cadre de la consommation propre

¹ Un gestionnaire de réseau peut refuser à un regroupement dans le cadre de la consommation propre au sens de l'art. 17 de la loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne)² le raccordement au réseau si ce raccordement nécessite la prise de mesures disproportionnées pour assurer la sécurité de l'exploitation du réseau ou si l'utilisateur final ne peut pas donner de garantie quant au fonctionnement de l'exploitation en interne.

² Si le regroupement pour la consommation propre a pour effet la non-utilisation d'installations de raccordement existantes, les coûts de capital qui en découlent sont pris en charge par le regroupement. Si les installations de raccordement existantes ne sont plus utilisées que partiellement, la prise en charge est adaptée proportionnellement.

Art. 7, al. 3, let. f^{bis}, h et m

³ Cette comptabilité doit faire apparaître séparément tous les postes nécessaires au calcul des coûts imputables, en particulier:

- f^{bis} les coûts des systèmes de mesure intelligents visés à l'art. 8a;
- h. les coûts des renforcements du réseau nécessaires à l'injection d'électricité provenant d'installations visées aux art. 15 et 19 LEne³;
- m. les coûts des systèmes de commande et de réglage intelligents, indemnités incluses.

Art. 8, al. 3, 3^{bis} et 5

³ Les gestionnaires de réseau mettent à la disposition des acteurs concernés, dans des délais convenus, de façon uniforme et non discriminatoire, les mesures et les informations nécessaires:

- a. à l'exploitation du réseau;
- b. à la gestion du bilan d'ajustement;
- c. à la fourniture d'énergie;
- d. à l'imputation des coûts;
- e. au calcul de la rémunération de l'utilisation du réseau; et
- f. aux processus de facturation découlant de la loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne)⁴ et de l'ordonnance du 1^{er} janvier 2018 sur l'énergie (OEne)⁵.

^{3bis} Ils ne doivent pas facturer les prestations visées à l'al. 3 aux acquéreurs en sus de la rémunération perçue pour l'utilisation du réseau. Si les prestations visées à l'al. 3 sont fournies par des tiers, ils sont tenus d'indemniser ces derniers de manière équitable.

⁵ *Abrogé*

Art. 8a Systèmes de mesure intelligents

¹ Pour les systèmes de mesure et les processus d'information, il convient d'utiliser des systèmes de mesure intelligents installés chez les consommateurs finaux et les producteurs.

² Un système de mesure intelligent est une installation de mesure comportant les éléments suivants:

- a. un compteur électrique électronique installé chez le consommateur final ou le producteur qui:
 - 1. enregistre l'énergie active et l'énergie réactive,
 - 2. calcule les courbes de charge avec une période de mesure de quinze minutes et les enregistre pendant au moins 30 jours,

¹ RS 734.71
² SR 730.0
³ RS 730.0
⁴ RS 730.0
⁵ RS 730.01

3. dispose d'interfaces, dont une est réservée à la communication bidirectionnelle avec le système de traitement des données et une autre peut être utilisée par le consommateur final ou le producteur, et
 4. enregistre et consigne les interruptions de l'approvisionnement en électricité;
- b. un système de communication numérique garantissant la transmission automatique des données du compteur électrique au système de traitement des données du gestionnaire de réseau; et
- c. un système de traitement des données installé chez le gestionnaire de réseau qui:
1. gère l'ensemble des compteurs électriques du gestionnaire de réseau visés à la let. a,
 2. traite les données, notamment les relève, vérifie leur plausibilité et constitue des valeurs de remplacement,
 3. permet aux consommateurs finaux et aux producteurs de consulter leurs valeurs de courbes de charge et d'autres données de mesure au moyen d'un portail clients basés sur internet.
- ³ Les éléments du système de mesure intelligent interagissent de façon à pouvoir:
- a. identifier et gérer divers types de compteurs électriques à des fins d'interopérabilité;
 - b. mettre à jour à distance les logiciels des compteurs électriques visés à l'al. 2, let. a;
 - c. fournir au gestionnaire de réseau des données sur l'état du réseau en temps utile;
 - d. intégrer d'autres instruments de mesure numériques et d'autres systèmes de commande et de réglage; et
 - e. détecter, consigner et signaler les manipulations et autres interventions extérieures sur les compteurs électriques.

Art. 8b Contrôle de conformité

¹ Seuls des systèmes de mesure intelligents soumis à un contrôle de conformité peuvent être utilisés.

² Les gestionnaires de réseau et les fabricants établissent à cet effet, sur la base d'une analyse des besoins de protection effectuée par l'OFEN, des directives définissant les éléments à vérifier, les exigences auxquelles ces derniers doivent satisfaire et les modalités du contrôle.

³ L'évaluation de la conformité doit être réalisée par un service accrédité, conformément à l'ordonnance du 17 juin 1996 sur l'accréditation et la désignation⁶.

Art. 8c Systèmes de commande et de réglage intelligents

¹ Le gestionnaire de réseau ne peut utiliser, à des fins d'efficacité du réseau, des systèmes de commande et de réglage intelligents installés chez les consommateurs finaux et les producteurs qu'avec leur consentement. A cet effet, les consommateurs finaux et les producteurs conviennent avec le gestionnaire de réseau de l'étendue de l'accès et d'une indemnité équitable et appropriée.

² En l'absence de ce consentement, le gestionnaire de réseau ne peut utiliser des systèmes de commande et de réglage intelligents que dans la mesure où cela est nécessaire pour garantir la stabilité de l'exploitation du réseau. Une telle intervention est prioritaire par rapport à la commande par des tiers. Le gestionnaire de réseau informe les consommateurs finaux et les producteurs au moins une fois par année ou sur demande des interventions visées au présent alinéa.

³ Le gestionnaire de réseau met toutes les informations déterminantes pour la conclusion d'un contrat sur la commande et le réglage ainsi que les méthodes de calcul d'une indemnité à disposition sur un site internet librement accessible.

⁴ Le gestionnaire de réseau accorde aux tiers un accès non discriminatoire à des systèmes de commande et de réglage intelligents pour autant que les conditions techniques et d'exploitation requises soient remplies et que les coûts de capital et d'exploitation de systèmes de ce type soient imputés à titre de coûts de réseau. Ces conditions sont publiées par le gestionnaire de réseau sur un site internet librement accessible.

Art. 8d Traitement des données enregistrées par les systèmes de mesure, de commande et de réglage intelligents

¹ Les gestionnaires de réseau sont habilités à traiter les données récoltées au moyen de systèmes de mesure, de commande et de réglage sans le consentement des personnes concernées aux fins suivantes:

- a. profils de la personnalité et données personnelles sous une forme pseudonymisée, y compris valeurs de courbe de charge de 15 minutes et plus: pour la mesure, la commande et le réglage, pour l'utilisation de systèmes tarifaires ainsi que pour une exploitation sûre et efficace du réseau et la planification du réseau;
- b. profils de la personnalité et données personnelles sous une forme non pseudonymisée, y compris valeurs de courbe de charge de 15 minutes et plus: pour le décompte de l'électricité livrée, de la rémunération versée pour l'utilisation du réseau et de l'indemnité pour l'accès aux systèmes de commande et de réglage.

² Les gestionnaires de réseau sont habilités à transmettre les données récoltées au moyen des systèmes de mesure, de commande et de réglage sans le consentement des personnes concernées aux personnes suivantes:

- a. profils de la personnalité et données personnelles sous une forme pseudonymisée ou agrégée appropriée: les acteurs visés à l'art. 8, al. 3;
- b. informations relatives au décodage des pseudonymes: les fournisseurs d'énergie des consommateurs finaux concernés.

³ Les données personnelles et les profils de la personnalité sont détruits au bout de douze mois s'ils ne sont pas déterminants pour le décompte ou anonymisés.

⁴ Le gestionnaire de réseau relève les données relatives aux systèmes de mesure intelligents toutes les 15 minutes au maximum, pour autant qu'une exploitation sûre et efficace ne nécessite pas une consultation plus fréquente.

⁶ RS 946.512

⁵ Le gestionnaire de réseau garantit la sécurité des données des systèmes de mesure, de commande et de réglage. A cet égard, il tient notamment compte des art. 8 à 10 de l'ordonnance du 14 juin 1993 relative à la loi fédérale sur la protection des données⁷ ainsi que des éventuelles normes et recommandations internationales édictées par des organisations techniques reconnues.

Art. 13a Coûts imputables des systèmes de mesure, de commande et de réglage

Sont considérés comme imputables:

- a. les coûts de capital et d'exploitation des systèmes de mesure visés dans la présente ordonnance;
- b. les coûts de capital et d'exploitation des systèmes de commande et de réglage nécessaires à garantir la stabilité de l'exploitation du réseau;
- c. les coûts de capital et d'exploitation des systèmes de commande et de réglage utilisés pour une exploitation efficace, avec le consentement du consommateur final ou du producteur; et
- d. l'indemnité pour l'utilisation des systèmes de commande et de réglage versé à un consommateur final sur la base d'une convention visant à assurer une exploitation efficace.

Art. 15, al. 2, let. b

² Elle facture aux gestionnaires de réseau et aux consommateurs finaux raccordés directement au réseau de transport, en proportion de l'énergie électrique soutirée par les consommateurs finaux:

- b. les coûts des renforcements du réseau nécessaires à l'injection d'électricité provenant d'installations visées aux art. 15 et 19 LEn⁸:

Art. 18, al. 1^{bis} et 2

^{1bis} Au sein d'un niveau de tension, les consommateurs finaux présentant des caractéristiques de consommation similaires forment un groupe de clients. Seul un groupe de clients est autorisé pour les consommateurs finaux dont les installations ont une puissance de raccordement inférieure ou égale à 15 kVA.

² Pour les consommateurs finaux dont les biens-fonds sont utilisés à l'année et qui sont raccordés à un niveau de tension inférieur à 1 kV, le tarif d'utilisation du réseau consiste pour au moins 70% en une taxe de consommation (ct./kWh) non dégressive. Les gestionnaires de réseau et les consommateurs finaux peuvent convenir d'une taxe de consommation d'un pourcentage inférieur, pour autant qu'ils aient recours à une mesure de puissance.

Art. 22, al. 3

³ Les renforcements de réseau nécessaires pour les injections d'énergie provenant des installations visées aux art. 15 et 19 LEn⁹ font partie des services-système de la société nationale du réseau de transport.

Art. 23, al. 5, 24, 24a, 24b et 25

Abrogé

Art. 26, al. 3

³ Les producteurs dont les installations injectent de l'électricité selon les art. 15 et 19 LEn¹⁰ et qui vendent l'électricité livrée physiquement ou une part de celle-ci à la société nationale du réseau de transport en tant qu'énergie de réglage n'obtiennent pour cette électricité aucune rétribution supplémentaire sur la base des art. 15 et 19 LEn.

Art. 27, al. 4 et 5

⁴ Avant d'édicter des directives au sens des art. 3, al. 1 et 2, 7, al. 2, 8, al. 2, 8b, 12, al. 2, 13, al. 1, 17 et 23, al. 2, les gestionnaires de réseau consultent en particulier les représentants des consommateurs finaux et des producteurs. Ils publient les directives sur un site internet unique librement accessible. S'ils ne peuvent pas s'entendre en temps utile sur les directives à adopter ou si celles-ci ne sont pas appropriées, l'OFEN peut fixer des dispositions d'exécution dans les domaines concernés.

⁵ L'art. 67 LEn¹¹ est applicable par analogie à la collaboration d'organisations privées.

Art. 29

Abrogé

Chapitre 4a:

Disposition transitoire de la modification du xx.xx.xxxx

⁷ RS 235.11

⁸ RS 730.0

⁹ RS 730.0

¹⁰ RS 730.0

¹¹ RS 730.0

Art. 31e Disposition transitoire de la modification du XX.XX.XXXX

¹ Les installations de mesure ne satisfaisant pas aux exigences visées à l'art. 8a déjà installées avant l'entrée en vigueur des modifications du xx.xx.xxxx peuvent être utilisées durant sept ans au maximum à dater de l'entrée en vigueur de la modification du xx.xx.xxxx. Pendant ce délai transitoire, le gestionnaire de réseau détermine la date à laquelle il souhaite équiper une telle installation d'un système de mesure intelligent visé à l'art. 8a. Indépendamment de ce cas, les consommateurs finaux qui font usage de leur droit d'accès au réseau et les producteurs qui raccordent une nouvelle installation de production au réseau électrique doivent être équipés d'un système de mesure intelligent visé à l'art. 8a.

² Les mesures de la courbe de charge avec transmission automatique des données peuvent être utilisées jusqu'à la fin de leur durée de vie. La prise en charge des coûts est régie par l'art. 8, al. 5 de l'ancien droit¹².

³ Les coûts d'exploitation des installations de mesure qui ne satisfont pas aux exigences visées à l'art. 8a, demeurent imputables, dans les mêmes limites qu'actuellement. Les amortissements nécessaires des installations de mesure du gestionnaire de réseau pas encore entièrement amorties sont également considérés comme des coûts imputables.

⁴ Un gestionnaire de réseau ayant installé des systèmes de commande et de réglage intelligents chez des consommateurs finaux avant l'entrée en vigueur de la modification du xx.xx.xxxx peut les utiliser comme précédemment sans le consentement de ces derniers, à titre d'exception à l'art. 17b, al. 3, LApEl, jusqu'à ce que le consommateur final ne l'interdise expressément. Le consommateur final ne peut pas interdire l'utilisation de l'installation à des fins de maintien de la stabilité de l'exploitation du réseau.

⁵ Les demandes d'autorisation visées à l'art. 22, al. 4, qui sont encore en suspens auprès de l'EiCom au moment de l'entrée en vigueur de la modification du xx.xx.xxxx sont traitées selon l'ancien droit.

*Art. 32, al. 4**Abrogé*

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

... Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris
Leuthard
Le chancelier de la Confédération, Walter
Thurnherr

¹² RO 2008 1223 et 6467, 2010 883, 2011 839 et 4067, 2012 925, 2013 559, 2014 611 et 1323, 2015 4789 et 5658